

GE_GERICHTE C/6831/2020 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6831_2020

FR: GE_GERICHTE C/6831/2020 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE C/6831/2020 del 24 maggio 2022

Regeste

CO.158; CO.162; CO.163.al3

Erwägungen

E. 4

4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'200 fr., n'est pas contestée et a été fixée conformément à la loi (art. 17 et 35 RTFMC), de sorte qu'elle sera confirmée. Les frais judiciaires seront mis à charge des parties à raison de la moitié chacune, dans la mesure où l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe de ses conclusions, tandis que l'appelant se voit allouer approximativement la moitié de la somme réclamée en première instance. Ils seront compensés à hauteur de 200 fr. avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En outre, l'appelant et l'intimée seront respectivement condamnés à payer 1'400 fr. et 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Vu l'issue du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens de première instance.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et répartis par moitié entre les parties pour les motifs exposés ci-avant (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 1'350 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 août 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/8054/2021 rendu le 21 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6831/2020. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 19'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 29 mars 2019. Arrête les frais de judiciaires de première instance à 3'200 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les compense avec l'avance versée par A_____, qui reste

acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'350 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.